

— s'il s'agit d'un autre type d'immeuble, n'avoir servi ni des fins commerciales ou industrielles, ni pour la prestation de services, ni comme habitation pendant douze mois au moins sans interruption comme il ressort d'une attestation délivrée par l'administration communale;

2° ne présenter aucun vice irréparable quant à la stabilité et la physique.

Art. 4. L'article 4 de ce même arrêté est modifié comme suit :

1° au premier alinéa, les mots « des habitations » sont remplacés par les mots « visée à l'article 2, § 1er »;

2° au deuxième alinéa 1°, le mot « la durée » est remplacé par « la durée minimum »;

3° au deuxième alinéa 7°, le mot « habitations » est remplacé par « immeubles »;

4° au deuxième alinéa 9°, les mots « de l'habitation » sont remplacés par « de l'immeuble après l'exécution des travaux »;

5° l'article est complété par un troisième alinéa libellé comme suit :

« Le contrat de location doit stipuler par ailleurs que le propriétaire qui n'est pas disposé à proroger le contrat aux mêmes conditions, est tenu, au plus tard deux ans avant le terme de la durée minimum visée au deuxième alinéa, 1°, de notifier par lettre recommandée ses intentions aux sociétés de logement concernées. A défaut d'une telle lettre ou d'une prorogation du contrat existant entre le propriétaire et la société de logement, éventuellement à des conditions nouvelles, la durée du contrat en cours est chaque fois prorogée de neuf ans. »

Art. 5. A l'article 5, 3°, de ce même arrêté, le mot « plus » est supprimé.

Art. 6. L'alinéa unique de l'article 8 de ce même arrêté est repris en un § 1er et complété d'un § 2, libellé comme suit :

« § 2. En cas d'acquisition conformément à l'article 2, § 2, les frais de location visés au § 1er, égalent le montant du prix d'achat à étaler sur une période de 27 ans. »

Art. 7. L'article 9 de ce même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. § 1er. La compensation locative est due par mois échu de sous-location. Elle est ordonnée par arrêté ministériel par trois mois échus, sur présentation, par la société de logement, des éléments ayant servi au calcul de la compensation locative.

La compensation locative peut être remboursée pendant 27 ans au maximum, à compter de la prise en location visée à l'article 2, § 1, ou de l'acquisition visée à l'article 2, § 2, premier alinéa a).

Une compensation de remplacement de 2 500 F par mois au maximum, ordonnée conformément au premier alinéa sur présentation, par la société de logement, d'une note justificative, peut être octroyée pour 12 mois au maximum, interrompus ou non, par mois échu sans sous-location, soit à cause de l'exécution des travaux visés à l'article 5, soit à cause du départ du sous-locataire.

§ 2. Le montant de 5 000 F visé à l'article 8, § 1er, et le montant de 2 500 F, visé au § 1er, troisième alinéa, sont liés à l'index de 133,79 de décembre 1987. Tous les trois ans, et pour la première fois le 1er janvier 1990, ces montants seront ajustés à l'index du mois de décembre précédant l'ajustement. »

Art. 8. A l'article 11 de ce même arrêté, le montant de 25 000 F est réduit à 24 000 F.

Art. 9. Les dispositions du présent arrêté, à l'exclusion de la disposition de l'article 4, 5°, sont également applicables aux dossiers déjà introduits avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1988.

Art. 11. Le Ministre communautaire du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 septembre 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire du Logement,

P. BREYNE

N. 88 — 1968

22 SEPTEMBER 1988. — Ministerieel besluit houdende aanpassing van de bijlage bij het besluit van de Vlaamse Executieve van 14 januari 1987 houdende vaststelling van de lijst van substanties bedoeld bij de wet van 2 april 1965, waarbij de dopingpraktijk verboden wordt bij sportcompetities

De Gemeenschapsminister van Welzijn, Gezin en Volksgezondheid,

Gelet op artikel 59bis van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming van de instellingen, inzonderheid artikel 5, § 1, 1°;

Gelet op de wet van 2 april 1965 waarbij de dopingpraktijk verboden wordt bij sportcompetities, inzonderheid artikel 1, § 2;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 14 januari 1987 houdende vaststelling van de lijst van de substanties bedoeld bij de wet van 2 april 1965, waarbij de dopingpraktijk verboden wordt bij sportcompetities, inzonderheid artikels 2 en 3;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 4 februari 1988 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Executieve, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Executieve van 18 februari 1988;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 4 februari 1988 tot delegatie van de beslissingsbevoegdheden aan de leden van de Vlaamse Executieve;

Gelet op het advies van de Vlaamse Antidopingcommissie van 27 mei 1988,

Besluit :

Artikel 1. De volgende verbeteringen worden aangebracht :

Afdeling I :

Acetylmethadolum	i.p.v. Acetylmethadolum
Carfentanilum	i.p.v. Carfentalinum
Diethylthiambutenum	i.p.v. Diaethylthiambutenum
Ethylmethylthiambutenum	i.p.v. Aethylmethylthiambutenum
Nicocodinum	i.p.v. Nicocodeinum
Thebainum	i.p.v. Thenbainum

Afdeling II :

Bupheninum	i.p.v. Bumpheninum
Famprofazonum	i.p.v. Fanprofazonum
Heptaminolum	i.p.v. Heptamirolum
Methylephedrinum	i.p.v. Methylphedrinum
Rimiterolum	i.p.v. Rimeterolum

Afdeling V :

Chlorazaniolum	i.p.v. Chlorazaniolum
Disulfamidum	i.p.v. Disulfamide
Teclothiazidum	i.p.v. Techlothiazidum

Afdeling VI, b :

Ethylestrenolum	i.p.v. Etylestrenolum
-----------------	-----------------------

Art. 2. Er wordt toegevoegd aan :

Afdeling I :

Alphaprodinum
Levorphanolum, met uitzondering van het isomeer dextrorphanum

Afdeling II :

Aminophyllinum, massieve dosis
Acefyllinum, massieve dosis
Bamifyllinum, massieve dosis
Diprofyllinum, massieve dosis
Etofyllinum, massieve dosis

Art. 3. Wordt overgeheveld van afdeling III naar afdeling II : morazonum.

Art. 4. Aan afdeling V wordt als addendum toegevoegd : producten die de uitscheiding van steroïden in de urine kunnen afremmen, o.m. Probenecid.

Art. 5. De volgende opmerking wordt aan afdeling VI, a, toegevoegd : het gebruik van corticosteroïden is toegelaten bij topisch gebruik, bij inhalatietherapie en bij lokale of intra-articulaire inspuitingen (hiervoor is een medisch attest noodzakelijk).

Art. 6. In de afdeling VI, b, wordt bij testosteron een asterisk gevoegd verwijzend naar « Voor testosteron mag de radio testosteron/epitestosteron in de urine niet groter zijn dan 6 ». Deze zin vervangt de opmerking onder N.B. « Voor testosteron de urinaire ratio testosteron/epitestosteron vermelden ».

Art. 7. In de afdeling VI, c, wordt bij de schildklierhormonen en thyreomimetica een asterisk gevoegd verwijzend naar « Uitzonderd wanneer de noodzaak van de therapie blijkt uit een aan de Commissie voorgelegd dossier, afgeleverd door een ter zake gespecialiseerde arts en opgesteld conform de eisen van de Vlaamse Antidopingcommissie ».

Brussel, 22 september 1988.

De Gemeenschapsminister van Welzijn, Gezin en Volksgezondheid,

J. LENSSENS

TRADUCTION

F. 88 — 1966

22 SEPTEMBRE 1988. — Arrêté ministériel modifiant l'annexe à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 janvier 1987 établissant la liste des substances visées par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale, de la Famille et de la Santé publique,

Vu l'article 59bis de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, § 1er, 1°;

Vu la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives, notamment l'article 1er, § 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 janvier 1987 établissant la liste des substances visées par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives, notamment l'article 2 et 3;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 4 février 1988 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 février 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 4 février 1988 portant la délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'avis de la Commission flamande antidoping du 27 mai 1988,

Arrête :

Article 1er. Les rectifications suivantes sont apportées :

Section I :

Acetylmethadolum	au lieu de Acetylmetadolum
Carfentanilum	au lieu de Carfentalinum
Diethylthiambutenum	au lieu de Diaethylthiambutenum
Ethylmethylthiambutenum	au lieu de Aethylmethylthiambutenum
Nicocodinum	au lieu de Nicocodeinum
Thebainum	au lieu de Thenbainum

Section II :

Buphenium	au lieu de Bumphenium
Famprofazonum	au lieu de Fanprofazonum
Heptaminolum	au lieu de Heptamirolum
Methylephedrinum	au lieu de Methylphedrinum
Rimiterolum	au lieu de Rimeterolum

Section V :

Chlorazanium	au lieu de Chlorazaniil
Disulfamidum	au lieu de Disulfamide
Teclothiazidum	au lieu de Techlothiazidum

Section VI, b :

Ethylestrenolum	au lieu de Etylestrenolum
-----------------	---------------------------

Art. 2. Il est ajouté à la :

Section I :

Alphaprodinum
Levorphanolum, à l'exception de l'isomère dextrorphanum

Section II :

Aminophyllinum, dose massive
Acefyllinum, dose massive
Bamifyllinum, dose massive
Diprofyllinum, dose massive
Etofyllinum, dose massive

Art. 3. Est transféré de la section III à la section II : morazonum.

Art. 4. Il est ajouté à la section V, l'addition suivante : produits inhibant l'élimination de stéroïdes dans l'urine, e.a. Probenecid.

Art. 5. La remarque suivante est ajoutée à la section VI, a : les corticostéroïdes peuvent être administrées sous forme de topique, par inhalation et par injection locale ou intra-articulaire (un certificat médical est requis).

Art. 6. Dans la section VI, b, testosteronum est doté d'un astérisque renvoyant à « Pour la testostérone, le ratio testostérone/épitestostérone dans les urines ne peut excéder 6 ». Cette phrase remplace la remarque sous N.B. « Pour la testostérone, noter le ratio testostérone/épitestostérone ».

Art. 7. Dans la section VI, c, un astérisque est ajouté aux hormones thyroïdiennes et les thyroïdiques, renvoyant à « Sauf si le besoin d'une thérapie ressort d'un dossier soumis à la Commission, présenté par un médecin spécialisé en la matière et établi conformément aux conditions arrêtées par la Commission flamande antidoping ».

Bruxelles, le 22 septembre 1988.

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale, de la Famille et de la Santé publique,

J. LENSSENS

(88 — 1870)

24 OKTOBER 1988. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot delegatie van beslissingsbevoegdheden aan de leden van de Vlaamse Executieve. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 27 oktober 1988 moet in de Franse tekst van het genoemde besluit, op bladzijde 14921, bovenaan worden bijgevoegd :

« 3. L'exercice de la tutelle administrative sur les pouvoirs subordonnés sans préjudice des dispositions du point 1, c) et e) du présent article. »

TRADUCTION

(88 — 1870)

24 OCTOBRE 1988. — Arrêté de l'Exécutif flamand portant la délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 27 octobre 1988, texte français de l'arrêté précité en haut de la page 14921, il y a lieu d'ajouter :

« 3. L'exercice de la tutelle administrative sur les pouvoirs subordonnés sans préjudice des dispositions du point 1, c) et e) du présent article. »